

**COMMUNE D'ANDILLY**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 12 décembre 2022**  
COMPTE RENDU (procès verbal)

Affiché en exécution de l'Ordonnance n°2021-1310 et du Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 (CGCT)

**Le douze décembre deux mille vingt-deux à vingt heures**, le conseil municipal de la commune d'ANDILLY s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 13
- Présents ou représentés : 12
- Votants : 12

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** le 08 décembre 2022

**Présents :** Vincent HUMBERT, Gérard LACROIX, Cécile HAGE, Pierre CUSIN, Pauline DURIEUX, Hervé BOREAN, Pauline BENOIT, Adrien BRUN CHOPPY, Alexiane DANIEL, Carol FERRARI, Jean-Christophe GRANET, Vincent VIDONNE

**Excusée :** Valérie DASCI-LASSOUT

**Secrétaire de séance :** Carol FERRARI

Mr le Maire Vincent HUMBERT ouvre la séance à 20h00 et propose Mme Carol FERRARI comme secrétaire de séance : la proposition est approuvée par l'ensemble des membres du conseil municipal présents.

Mr le Maire Vincent HUMBERT demande à l'ensemble des conseillers présents s'ils valident le compte-rendu du conseil municipal du 21 novembre 2022 : celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Présentation de la politique foncière de la commune par Mme Céline GORRIS-ROUAN, Directrice de la SAFER :

- Espace rural : Agricole, Naturels (mares, ...) et Forêt, Loisirs (particuliers qui achètent du terrain agricole pour les chevaux, un rucher, un verger, ...), Résidentiel
- Notion de consommation masquée pour tous les achats de terrains qui sont retirés à l'agriculture

**DELIBERATIONS**

**1) Reversement de la Taxe d'Aménagement à la structure intercommunale Pays de Cruseilles – Détermination des modalités**

a. Approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce reversement est réalisé au bénéfice de l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

De manière générale pour l'année 2022, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement a posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe

d'Aménagement Majorée de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunale sur certains projets de développements importants.

Les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçue par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la fiscalité perçue au titre de l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Le Conseil Municipal approuve le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.

**2) Engagement des dépenses d'investissement avant vote du Budget Primitif 2023 : autorisation limitée donnée au maire**

a. Approuvé à l'unanimité

Dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2023, si le conseil le lui autorise, Monsieur le Maire peut engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses inscrites au BP 2021, déduction faite des dépenses de remboursement de la dette, afin de pouvoir effectuer les dépenses nouvelles d'investissement de début de l'année 2023.

En outre, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à préciser le montant et l'affectation des crédits. Aussi, sur présentation des devis susceptibles d'être engagés d'ici le vote du Budget Primitif 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité des 12 membres présents et représentés, autorise le maire à engager les dépenses d'investissement dans la limite légale citée ci-dessus.

**3) Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion 74 de la Fonction Publique Territoriale (titulaires et contractuels) : renouvellement pour 3 ans**

a. Approuvé à l'unanimité

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Le conseil municipal, à l'unanimité des 12 membres présents et représentés, décide de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ; et d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération.

**4) Délaissement d'un bien réservé sur le territoire de la commune d'Andilly : exécution et paiement des termes du jugement du 05/08/2022**

a. Approuvé à l'unanimité

La Commune a effectué une saisine du juge de l'expropriation par l'intermédiaire de son conseil, en vue du transfert de propriété et de fixation du prix de trois parcelles contiguës B 2006 (752m<sup>2</sup>), 2008 (24m<sup>2</sup>) et 2009 (24m<sup>2</sup>), soit une superficie totale de 800m<sup>2</sup> ;

Le jugement transférant la propriété et fixant les indemnités a été rendu le 5 août 2022.

Monsieur le Maire énonce les termes du jugement à savoir que le transfert de propriété des parcelles susmentionnées au profit de la Commune d'Andilly a été prononcé.

Monsieur le Maire précise que selon les termes du jugement, la Commune d'Andilly doit payer au propriétaire les indemnités suivantes : 93130,00 euros au titre de l'acquisition des parcelles ; 3000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; 158,02 euros au titre des dépens de procédure ; Soit un total de 96288,02 euros.

Le Conseil Municipal mandate Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires au règlement de cette affaire

**5) Demande de subvention de 2000 euros de la Coopérative scolaire**

a. Approuvé à **11** voix pour, 1 voix contre

Le conseil municipal avait établi le 11/04/2022 la répartition des subventions 2022 allouées aux associations, sauf pour la Coopérative scolaire en raison des confinements liés à l'épidémie Covid 19.

Suite à un projet de voyage exceptionnel, Mme la Directrice de l'école a sollicité une subvention complémentaire de 2000 euros auprès de la Commune.

M. le Maire sollicite l'avis du conseil municipal pour ce complément de subvention.

**6) Avance sur l'année 2023 de 2000 euros à l'association ENQU'HOUE LAB suite à leur sollicitation**

a. Approuvé à l'unanimité

Selon le programme des événements 2023 que l'association ENQU'HOUE LAB prévoit et selon les comptes liés aux concerts 2019-2022, le conseil municipal, à l'unanimité des 12 membres présents et représentés, décide d'octroyer une avance de 2000 euros début 2023 avant le vote du budget primitif au printemps 2023.

**7) Etudes de rénovation de la Chapelle à Charly et de l'ancienne cure à Saint Symphorien : demande de subvention auprès du Département de Haute-Savoie**

a. Approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire indique à l'ensemble des élus présents que le service culturel du Conseil Départemental détient une enveloppe pour la rénovation des monuments à caractère patrimonial du territoire.

Monsieur le Maire précise que la subvention qui pourra être demandée au service culturel du Conseil Départemental portera sur une prise en charge de 80% maximum pour études historiques et techniques.

Le Conseil Municipal demande à Monsieur le Maire de faire les démarches nécessaires pour effectuer cette demande de subvention pour les deux sites « Chapelle de Charly » et « ancienne Cure », à caractère patrimonial.

**8) Question diverse passée en délibération : Demande de subvention de l'Etoile Sportive Cernex pour financer l'emploi d'un entraîneur**

a. Approuvé à l'unanimité

M. le Maire sollicite avis des membres du conseil municipal sur la demande de l'Etoile Sportive Cernex pour le financement d'un emploi d'entraîneur salarié.

Le conseil municipal, à l'unanimité des 12 membres présents et représentés, décide de financer à hauteur de 5208 euros (434 euros/mois) pour un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

**QUESTIONS DIVERSES**

- a) Point sur la réunion « appel à projets AURA sur les chemins de St Jacques »
- b) Point sur la réunion de la commission mobilité de la CCPC
- c) Point sur la réunion « les élus face à la crise et aux risques »
- d) Point sur les travaux en cours : maison Guillot, auberge communale, parking micro-crèche
- e) Point sur la réunion de la CCPC sur le tri sélectif
- f) Fermeture des bureaux de la mairie au public du 22 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 inclus

Le conseil municipal est levé à 23h.

Andilly, le 16 décembre 2022

**La secrétaire de séance,  
Mme Carol FERRARI**

**Mr le Maire,  
Vincent HUMBERT**

